

DECISION DU MAIRE

N°12/2025

Protocole d'accord transactionnel avec le Centre Social Soleil Levant

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,
Vu la délibération n°074-2024 du 31 octobre 2024 relative aux délégations de fonctions du Conseil Municipal au maire,
Vu la requête déposée par le Centre Social Soleil Levant de Manduel auprès du Tribunal Administratif de Nîmes le 19 février 2025 sous la référence 2500696-2 pour contester la demande de remboursement d'une somme de 6.284,50€ perçue par le Centre Social au titre du bonus-territoire 2023 et 2024 alloué par la CAF du Gard,
Considérant qu'à l'issue de la réunion du 30 juin 2025 les représentants de la commune et du Centre Social Soleil Levant de Manduel ont opté pour un règlement amiable de ce litige,

DECIDE

Article 1 :

De mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel pour clore amiablement le litige opposant la commune et le Centre Social Soleil Levant.

Article 2 :

De conclure ce protocole avec Monsieur le Président du Centre Social Soleil Levant de Manduel.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 7 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

